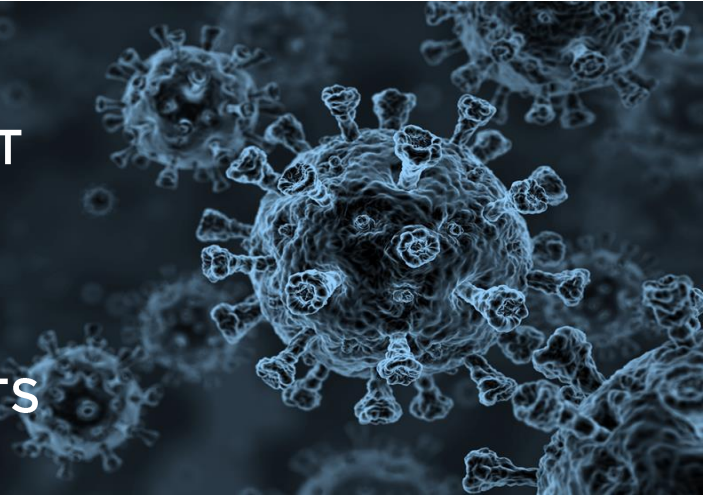




COVID-19 : PRÉCAUTIONS POUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS (AUTORISÉS, AUXILIAIRES AUTORISÉS ET PRATICIENS) DANS LES TABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.



- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

RECONNAÎTRE ET ÉVALUER

Selon Santé Canada, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé à une personne atteinte de la maladie. La [COVID-19](#) peut provoquer toute une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, un mal de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur de soins de santé, de Télésanté, du bureau local de santé publique et de votre employeur et de suivre les consignes qui indiquent de [rester chez soi](#) ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus.

Tous les employés du système de santé doivent surveiller avec diligence les signes de maladie au cours de la pandémie et se déclarer auprès de leur supérieur et/ou leur service de santé et sécurité au travail s'ils ne se sentent pas bien. Si un travailleur de la santé commence à se sentir mal pendant son travail, il doit immédiatement mettre un masque chirurgical et en informer son supérieur et/ou son service de santé et sécurité au travail.

CONTRÔLER

1. Respectez les exigences énoncées dans la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) ainsi que les politiques et procédures, y compris les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par votre employeur.

Toutes les parties présentes sur le lieu de travail ont des rôles et des responsabilités pour protéger les travailleurs des dangers sur le lieu de travail, comme le prévoient la LSST et ses règlements, ainsi que les directives du médecin hygiéniste en chef qui s'appliquent.

Les travailleurs doivent faire part de leurs préoccupations à leur :

- supérieur hiérarchique;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité.

Conformément au [paragraphe 28 \(1\)](#) de la LSST, les travailleurs ont le devoir :



- De travailler en conformité avec les dispositions de la Loi et des règlements.
- D'utiliser ou porter l'équipement et les dispositifs ou vêtements de protection exigés par leur employeur.
- De signaler à leur employeur ou à leur supérieur hiérarchique l'absence ou le défaut de tout équipement ou dispositif de protection dont ils ont connaissance.
- De signaler à l'employeur ou au supérieur hiérarchique toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.

En vertu de la LSST, les employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail. Les travailleurs ont le [droit de refuser un travail dangereux](#). Si les préoccupations en matière de santé et de sécurité ne sont pas résolues à l'interne, un travailleur peut déposer une plainte auprès de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail en composant le 1 877 202-0008. Le non-respect par l'employeur de la LSST et de ses règlements peut entraîner des mesures d'exécution telles qu'un ordre de se conformer, qui peut comprendre un [ordre d'arrêt du travail](#), après inspection par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

De plus, les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par l'employeur doivent être suivis. Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles. Ce plan doit expliquer comment le milieu de travail [fonctionnera](#) pendant la pandémie de COVID-19, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations en matière de santé et de sécurité telles que la désinfection des lieux de travail, la manière dont les employés et les employeurs [signalent les maladies](#), les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera planifié.

2. Maintenez la [distanciation physique](#). La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes en tout temps. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistantes (asymptomatique).
 - La distanciation physique peut ne pas être possible lorsqu'on prodigue des soins, mais elle peut être appliquée avec les collègues lorsqu'on ne prodigue pas de soins.
 - S'ils ne sont pas en mesure de maintenir une distance physique, les infirmières et infirmiers qui ne prodiguent pas de soins à des patients présumés ou confirmés atteints de la COVID-19 (travaillant dans un établissement autre que les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée) peuvent utiliser un [masque non médical](#) pour protéger leur entourage.
 - Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre de lieux où ils travaillent.
 - Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
 - Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
 - Échelonner les heures de début, de pauses et de repas.
 - Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.



- Suspandre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.
 - Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour renforcer la distance physique.
 - Les salles de repas et de repos doivent être aménagées de manière à respecter les pratiques de distanciation physique.
3. Suivez les directives spécifiques en matière de santé et de sécurité, les pratiques de prévention et de contrôle des infections, ainsi que les mesures et procédures établies par l'employeur.
- Consulter le document [COVID-19 : Document d'orientation à l'intention du secteur de la santé du ministère de la Santé, Santé publique Ontario](#) et le [gouvernement du Canada](#) pour connaître les pratiques actuelles et approuvées pour le secteur de la santé.
 - Appliquer les précautions établies contre la transmission par contact ou par gouttelettes lors de la prestation de soins aux patients présumés ou confirmés atteints de la COVID-19. Consulter le [document du CCPMI \(Comité consultatif provincial des maladies infectieuses\) intitulé « Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé, 3^e édition »](#).
 - Examiner et appliquer, le cas échéant, toutes les autres précautions, y compris pour les interventions médicales produisant des aérosols (des respirateurs N95 sont nécessaires pour ce type d'interventions médicales).
 - Respecter le Document d'orientation à l'intention du secteur de la santé et les contrôles appropriés lors du traitement des cas soupçonnés, comme mettre un masque au patient, promouvoir l'hygiène des mains, placer les patients dans des chambres d'isolement à pression négative ou, s'il n'y en a pas, dans une chambre privée dont la porte est maintenue fermée. Les contrôles administratifs comprennent la limitation du nombre de personnes ayant accès à la chambre et une formation adéquate sur l'utilisation appropriée de l'EPI (gants, blouse, masque ou appareil respiratoire, protection oculaire, écran facial).
 - Suivre les directives du CCPMI sur les protocoles de nettoyage appropriés en cas de contamination de l'environnement. S'assurer que les surfaces en contact avec les patients sont fréquemment désinfectées, comme les tables d'examen, les chaises, le thermomètre, le brassard de tensiomètre, les salles d'attente et les poignées de porte.
 - Connaître les lieux de test locaux et leurs protocoles spécifiques.
 - Prenez en considération les objets qui pourraient servir de vecteurs passifs (objets inanimés pouvant être porteurs d'infection), tels que les badges d'identification et les objets non fixés qui entrent en contact avec des surfaces potentiellement contaminées.
 - Changer de vêtements au travail et mettre vos vêtements dans un sac s'il n'y a pas de laverie sur place (si possible, porter une blouse d'hôpital ou de travail). Si vous n'avez pas d'uniforme fourni et qu'il n'y a pas de laverie sur votre lieu de travail, installez une station de décontamination à votre domicile que vous pourrez utiliser dès votre retour chez vous.
 - En plus d'effectuer les activités régulières de nettoyage, [nettoyer les surfaces fréquemment touchées](#) (p. ex. les poignées de porte, les rampes, les comptoirs de service à la clientèle, les écrans tactiles, les boutons d'ascenseurs, etc.) au moins deux fois par jour. Si les surfaces sont visiblement sales, elles doivent être nettoyées avant de procéder à la désinfection.



- Les travailleurs doivent recevoir une formation sur l'utilisation et les limites de tout EPI exigé par l'employeur.
 - Il convient d'[enfiler et de retirer correctement l'EPI](#) et de se [laver les mains](#).
4. Adoptez les mesures de précaution suivantes pendant que vous travaillez :
- Ne vous présentez pas au travail si vous présentez l'un des [symptômes](#) ou si vous êtes en [isolement](#) ou en quarantaine.
 - Limitez les contacts en personne pendant les activités professionnelles et pratiquez la [distanciation physique](#) chaque fois que cela est possible.
 - [Prenez des précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes](#) en cas de contacts physiques avec des personnes qui présentent des symptômes de type COVID.
 - Collaborez avec votre supérieur hiérarchique pour établir des horaires de travail flexibles ou des horaires alternatifs lorsque cela est possible.
 - Utilisez les technologies de communication (messages texto et téléphones cellulaires) plutôt que d'avoir des conversations en personne.
 - Évitez de partager l'équipement et les fournitures dans la mesure du possible. Les désinfecter régulièrement s'il est impossible d'éviter de les partager.
 - Limiter les interactions informelles qui se produisent normalement au travail.
 - Changez de vêtements à la fin de chaque quart de travail et lavez vos vêtements de travail. Ne pas ranger ses vêtements de ville et ses vêtements de travail dans le même espace, sauf si les deux sont propres.
 - Envisagez de discuter avec votre service de santé ou des ressources humaines de tout problème médical sous-jacent qui pourrait vous exposer à un risque plus élevé de maladie grave due à la COVID-19.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 représente un scénario unique et sans précédent pour de nombreux travailleurs. Assurez-vous de prendre soin à la fois de votre santé mentale et de votre bien-être psychologique, ainsi que de votre santé physique, pendant cette période. Découvrez des [conseils utiles et des stratégies d'adaptation](#).

5. Pratiquez une hygiène des mains rigoureuse. Santé Canada recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :
- Se laver les mains fréquemment.
 - [Se laver les mains](#) soigneusement avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
 - En l'absence d'eau et de savon, utiliser un [désinfectant pour les mains](#) à base d'alcool dont la teneur en alcool est d'au moins 70 %.
 - Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Respecter l'étiquette pour les fonctions respiratoires et éternuer ou tousser dans sa manche ou dans un mouchoir en papier et le jeter.
 - Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

ÉVALUATION

Demandez et évaluez :

- Les installations d'hygiène appropriées (eau et savon ou désinfectant pour les mains à base d'alcool) étaient-elles à votre disposition?
- Avez-vous pu pratiquer la distanciation physique?
- Désinfectez-vous régulièrement les surfaces fréquemment touchées (p. ex. avec des lingettes jetables)?
- Avez-vous utilisé ou porté l'EPI que votre employeur vous demande d'utiliser ou de porter pour vous protéger pendant que vous vous acquittiez de vos tâches?
- Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation correcte de l'EPI et sur ses limites?
- Savez-vous quoi faire si vous avez des symptômes de la COVID-19?

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ MENTALE PENDANT LA COVID-19

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE RÉGION :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;



- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

Santé Canada décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'Organisation mondiale de la santé met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.